



Notre analyse de l'Acte Européen d'Accessibilité

L'Acte Européen d'Accessibilité a été publié le 7 juin 2019 au Journal Officiel de l'Union européenne (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L:2019:151:TOC>). Maintenant, commence la période de transposition (3 ans) pendant laquelle les gouvernements nationaux doivent « traduire » l'Acte dans leurs législations nationales.

Dans ce contexte, nous publions aujourd'hui notre analyse de l'Acte.

Vous pouvez lire l'analyse complète en anglais ici : <http://www.edf-feph.org/newsroom/news/our-analysis-european-accessibility-act>

L'Acte

L'Acte européen d'accessibilité est un accord historique obtenu après une campagne d'une dizaine d'années du mouvement européen du handicap. L'Acte établira de nouvelles exigences d'accessibilité minimum applicables à l'ensemble de l'Union européenne pour un nombre restreint de produits et de services.

L'Acte est une étape significative dans le processus permettant de rendre l'Union européenne entièrement accessible pour les personnes handicapées. Cependant, Cette Directive a des lacunes et n'aborde pas convenablement la question de l'accessibilité des transports et de l'environnement bâti, en particulier.

Produits et services abordés

Le texte aborde les produits et services suivants :

Produits

- Systèmes informatiques des ordinateurs à destination des consommateurs en général et les moyens opérant pour ces systèmes informatiques (c'est-à-dire ordinateurs, tablettes, ordinateurs portables, et leurs systèmes d'exploitation par exemple : Windows ou MacOS)
- Les terminaux de paiement
- Les terminaux en libre-service en lien avec les services couverts par la législation (distributeurs automatiques de billets (DAB), distributeurs de tickets, bornes d'enregistrement et les terminaux interactifs en libre-service délivrant des informations, à l'exclusion des terminaux faisant partie intégrante des véhicules de transports, des avions, des bateaux ou des équipements roulants)
- Equipements de terminaux destinés aux consommateurs avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour des services de communication électronique (c'est-à-dire téléphones portables, tablettes utilisées pour téléphoner)
- Equipements de terminaux destinés aux consommateurs avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuels (c'est-à-dire des télévisions intelligentes)
- Liseuses

Services

- Services de communication électronique (c'est à dire des services de téléphonie)
- Services permettant l'accès aux services de médias audio-visuels (par exemple des sites internet ou des applications de chaînes télévisés et des plateformes de vidéos à la demande tel que Netflix)
- Les éléments suivants de services de transport de passagers (sauf les services urbain, de banlieue et régionaux pour lesquels seuls les éléments en dessous du point 5 s'appliquent) :

1. Sites internet

2. Applications mobiles
 3. Billetterie électronique
 4. Information de voyage en temps réel
 5. Terminaux interactifs en libre-service sauf ceux faisant partie intégrante des véhicules
- Services bancaires pour les consommateurs
 - Livres électroniques
 - Commerce en ligne (c'est-à-dire des sites internet ou des applications mobiles avec lesquelles des entreprises vendent leurs produits ou services en ligne).
 - La communication d'urgence avec le numéro d'urgence Européen unique 112.

Points fort et lacunes

L'acte possède un certain nombre de points forts, par exemple :

- Les opérateurs économiques sont obligés de prendre des mesures correctrices immédiates si un produit ne se conforme pas aux exigences d'accessibilité de l'Acte ou même de le supprimer du marché.
- Si un Etat membre retire un produit inaccessible du marché les autres doivent faire de même. C'est bien sûr une mesure forte de dissuasion pour éviter le non-respect de l'Acte. Les autorités de surveillance du marché obtiennent un rôle prépondérant et les ONG, les autorités nationales et les autres organes peuvent représenter les individus devant les tribunaux conformément aux législations nationales.
- La Commission européenne peut adopter des lois additionnelles (appelées « des actes d'exécution » en complément des exigences d'accessibilité de l'Acte.
- Une grande avancée de l'Acte est aussi qu'il oblige les autorités publiques à respecter les exigences d'accessibilité lors de l'achat de produits ou de services couverts par la Directive.
- Finalement, il sera très constructif que les organisations de personnes handicapées puissent travailler avec les autorités nationales, d'autres acteurs et la Commission européenne pour les conseiller lors de la mise en œuvre de l'Acte. Elles seront aussi impliquées dans des révisions de l'acte.

Cependant, dans certains cas l'Acte n'a pas été à la hauteur de nos espérances :

- L'étendue des services et des produits qu'il couvre : les services de santé, l'éducation, le transport, le logement, et les appareils électroménagers n'ont pas été abordés par l'Acte.
- Un certain nombre d'exemptions ont été faites même dans le cas de produits et de services couverts par l'Acte. Par exemple, lorsque le service a un rapport avec le transport urbain, de banlieue ou régional ou qu'il est prévu par une microentreprise, il est exempté des exigences de l'Acte.
- Les exigences concernant l'environnement bâtis en relation avec les services couverts par l'Acte sont laissées à la décision des Etats Membres.
- Certaines dispositions offrent des échappatoires aux opérateurs économiques, leur permettant encore de placer des produits inaccessibles sur le marché (modification fondamentale et charge disproportionnée)
- Il est aussi regrettable, que le solide mécanisme de contentieux de mise en œuvre de l'Acte, c'est-à-dire que la possibilité d'aller devant les tribunaux pour le compte d'un individu, conformément à la législation nationale, ne s'applique pas aux cas de violations perpétrés par les autorités publiques.
- Le délai de transposition des Etats membres est long et pour certains produits et services la mise en œuvre est disproportionnellement longue.

Ce rapport du Forum européen est la première analyse du texte approuvé, soulignant les réussites majeures et les lacunes de l'Acte et prévoyant des conclusions préliminaires pour les prochaines étapes en vue de la Directive. Nous espérons qu'il aidera les membres du Forum européen à renforcer le degré d'ambition des législateurs nationaux.

Traduction réalisée par le Conseil Français des personnes Handicapées pour les questions Européennes (CFHE)